

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

QUÉBEC

N° : D-97-30

N° : R-3372-97

Le 27 août 1997

PRÉSENTE :

Madame Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

**Denise C. Gagné
4213, rue Chauveau
Sherbrooke (Québec)
J1G 2C8**

Demanderesse

et

**Société en commandite Gaz Métropolitain
1717, du Havre
Montréal (Québec)
H2K 2X3**

Intimée

DÉCISION

Madame Denise C. Gagné a présenté le 3 janvier 1997, une demande pour rétablissement de service sans frais ni dépôt, dans laquelle elle soutient que l'intimée a, le 23 octobre 1995, procédé à une interruption fautive de son service de gaz naturel au 323 rue Alexandre, à Sherbrooke.

L'instance engagée devant la Régie de gaz naturel⁽¹⁾ a été continuée devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, en application de l'article 162 de la loi sur la Régie de l'énergie⁽²⁾.

Avant qu'une décision ne soit rendue sur cette demande, les parties, par l'intermédiaire de leurs procureurs, ont informé la Régie qu'un règlement hors cours était intervenu entre elles le 4 mars 1997 et lui ont alors demandé d'en prendre acte.

PAR CES MOTIFS DONC, la Régie constate qu'un règlement est intervenu entre les parties en date du 4 mars 1997 et ainsi met fin à la présente instance.

Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

Madame Denise C. Gagné est représentée par M^e Pierre Boisvert.

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M^e François G. Hébert.

⁽¹⁾ art. 19, par. 3, L.R.Q., c. R-8.02

⁽²⁾ L.Q. 1996, ch. 61 (art. 31, par. 4)